

## **GE\_GERICHTE ATAS/188/2010 vom 24. Februar 2010**

GE Cour de justice, 2010-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_188\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_188_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/188/2010 du 24 février 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/188/2010 del 24 febbraio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

juin 1959 (LAI ; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable ; Que le recours, déposé dans les forme et délai prescrits par la loi, est recevable à la forme (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10) ;

A/3394/2008 - 4/6 - Que l'autorité administrative doit constater d'office les faits déterminants, c'est-à-dire toutes les circonstances dont dépend l'application des règles de droit (ATF 117 V 261 consid. 3 p. 263 ; T. LOCHER Grundriss des Sozialversicherungsrecht, Bern 2003, t.1, p. 443) ; Qu'ainsi l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure, et qu'en particulier elle doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il paraît nécessaire de clarifier des aspects médicaux (ATF 117 V 282 consid. 4a, p. 283 ; RAMA 1985 p. 240 consid.4 ; LOCHER loc. cit.) ; Que de son côté le juge qui considère que les faits ne sont pas suffisamment élucidés peut renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction ou procéder lui-même à une telle instruction complémentaire (RAMA 1993 p. 136) ; Qu'en matière d'AI la première solution est en principe préférée, à moins que les parties ne soient d'accord avec la seconde, comme en l'espèce (ATFA I 431/02 du 8 novembre 2002) ; Qu'en l'espèce, force est de constater que l'instruction de la cause est incomplète, le SMR s'étant prononcé sans avoir eu connaissance de tous les éléments médicaux du dossier, notamment quant aux troubles du sommeil ; Qu'au demeurant, un nouveau bilan neuropsychologique, préconisé par l'expert neurologue, n'a pas été effectué, sans autre explication ; Qu'au surplus, les conclusions médicales sont contradictoires, notamment celles du SMR et du Dr E\_\_\_\_\_, tant du point de vue des diagnostics que de leurs répercussions sur la capacité de travail du recourant ; Que le recourant fait état d'autres atteintes à la santé ; Qu'en l'état actuel du dossier, le Tribunal de céans n'est pas en mesure de statuer ; Que l'intimé a conclu au renvoi de la cause pour reprise de l'instruction alors que le recourant sollicite une expertise judiciaire ; Qu'au vu des lacunes dans l'instruction, il se justifie cependant de renvoyer la cause à l'intimé, nonobstant les réserves émises par le recourant ; Qu'au regard de la complexité du tableau clinique et des diverses atteintes à la santé présenté par le recourant, il convient de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction complémentaire sous forme d'une expertise pluridisciplinaire à effectuer dans un centre hospitalier universitaire, tel le CHUV à Lausanne, dans les meilleurs délais, et nouvelle décision ;

A/3394/2008 - 5/6 - Qu'au vu de l'issue du litige, l'intimé sera condamné à payer au recourant la somme de 1'500 fr. à titre d'indemnité de participation à ses frais et dépens ;

A/3394/2008 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.